

des dettes qu'aux héritiers saisis; ils n'ont qu'un moyen de s'affranchir de cette obligation, c'est d'accepter sous bénéfice d'inventaire. Il y a donc un lien intime entre la saisine et l'obligation de payer les dettes. Cela décide la question : les héritiers contractuels n'ayant pas la saisine ne peuvent être tenus des dettes *ultra vires* (1).

242. Les héritiers contractuels sont-ils tenus des legs? A cet égard, il y a une différence entre les donataires et les légataires; ceux-ci sont tenus des dettes et des legs, comme les héritiers légitimes, tandis que les donataires universels ne doivent pas supporter les legs; la raison en est que le donateur ne peut pas faire de dispositions à titre gratuit, sauf dans des limites très-restreintes; il ne peut donc pas grever de legs le donataire, ce serait lui permettre de révoquer l'institution contractuelle (2). Il a seulement le droit de faire des legs modiques, à titre de récompense ou autrement (art. 1083). Ces legs doivent être supportés par le donataire universel pour le tout, et par le donataire à titre universel jusqu'à concurrence de sa part héréditaire. S'il y avait plusieurs donataires à titre universel, ils contribueraient aux dettes dans la proportion de leur émolument (3).

§ IV. De la caducité de l'institution contractuelle.

243. L'institution contractuelle devient caduque lorsque le mariage en faveur duquel elle était faite ne s'ensuit pas (art. 1088). C'est l'application du principe général qui régit les donations faites en faveur du mariage (n° 167).

244. L'institution devient caduque si le donateur survit au donataire et à sa postérité. Ce sont les termes de l'article 1089. Il faut se garder d'en conclure que toute la postérité du donataire profite de l'institution. Elle ne peut être faite qu'en faveur des enfants à naître du mariage; la postérité dont parle l'article 1089 doit être entendue

(1) Comparez Aubry et Rau, t. VI, p. 269, et notes 75-77.
 (2) Rejet, 11 novembre 1857 (Dalloz, 1857, 1, 183).
 (3) Bruxelles, 10 juillet 1867 (*Pasicrisie*, 1867, 2, 320).

d'après ce principe; elle ne comprend donc que les enfants et descendants nés du mariage en faveur duquel l'institution a été faite; s'ils viennent à précéder au donateur, l'institution est caduque, quand même le donateur aurait des enfants d'un autre mariage. Cela ne fait pas de doute. Il y a cependant un arrêt qui admet une exception pour le cas où le donateur serait l'ascendant des institués (1). Il faut rejeter cette exception sans hésiter; les institutions contractuelles sont de droit étroit, l'ascendant ne pourrait pas, quand il le voudrait, comprendre dans l'institution qu'il fait les enfants d'un mariage antérieur ou postérieur (n° 206); à plus forte raison ne peut-on pas admettre une volonté tacite.

245. L'institution devient encore caduque lorsque tous les institués y renoncent. On suppose, bien entendu, que la renonciation est unilatérale, comme celle que l'héritier *ab intestat* fait au greffe. Si elle se faisait par suite d'une convention, il y aurait cession plutôt que renonciation et, par suite, l'institution ne serait pas caduque. Une pareille renonciation serait un acte d'acceptation; l'article 780 le dit de la succession légitime, et il y a même raison de décider pour l'institution contractuelle.

246. A qui profite la caducité? On applique le principe que l'institution caduque est censée n'avoir pas existé. De là suit qu'elle profite aux héritiers *ab intestat*, s'il n'y a pas d'autres légataires ou donataires. S'il y a des dons ou des legs, ces dispositions profiteront de la caducité, en ce sens qu'elles recevront leur exécution, tandis qu'elles seraient tombées si les institués avaient accepté. On a prétendu qu'en cas de renonciation il fallait appliquer l'article 786, c'est-à-dire que la part des institués renonçants devait profiter exclusivement aux héritiers *ab intestat*. Cette opinion n'a pas trouvé faveur, et avec raison. Quand l'article 786 dit que la part du renonçant accroît à ses cohéritiers, il suppose qu'il y a d'autres parents appelés à la succession avec celui qui a renoncé; ils sont *cohéritiers*, et chacun acceptant pour le tout doit profiter

(1) Duranton, t. IX, p. 711, n° 722. Comparez Bourges, 19 décembre 1821 (Dalloz, n° 2115).

de l'hérédité quand ses cohéritiers font défaut. Tandis que s'il y a des héritiers légitimes et des héritiers contractuels, ils ne sont pas *cohéritiers*, les uns étant appelés par la loi, les autres par contrat. Quand le contrat vient à tomber, la succession se règle comme s'il n'y avait pas eu d'institution contractuelle. Les donataires et les légataires recueillent les biens qui leur ont été donnés ou légués ; c'est uniquement dans l'intérêt des héritiers contractuels que les libéralités étaient inefficaces ; cet intérêt disparaissant, elles reprennent leur efficacité ; les héritiers légitimes n'ont pas le droit de se plaindre, pas plus que si dès le principe il n'y avait pas eu d'institution contractuelle ; ils sont en concours avec des donataires et des légataires et tenus de respecter ces libéralités dans les limites du disponible ; dès que leur réserve n'est pas entamée, ils n'ont pas le droit d'agir. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord (1).

247. L'institution devient encore inefficace dans le cas de révocation. Elle est révoquée de plein droit par survenance d'enfant (art. 960), elle ne l'est pas pour cause d'ingratitude (art. 959). Elle peut l'être par inexécution des conditions sous lesquelles elle a été faite. Un arrêt de la cour de Paris nous donne un exemple d'une institution avec charge : il est stipulé par contrat de mariage qu'en cas de décès de la future, le futur ne sera tenu de donner à ses héritiers collatéraux que la somme de 2,000 livres franche de toutes dettes. Si cette condition n'était pas remplie, il y aurait lieu à la révocation de l'institution par application du droit commun (2).

§ V. De la promesse d'égalité.

248. La promesse d'égalité est une clause d'un contrat de mariage par laquelle des père et mère s'engagent, en mariant un de leurs enfants, à lui laisser, dans leur succession, une part égale à celle des autres. On admet

(1) Voyez les témoignages dans Aubry et Rau, t. VI, p. 272, note 92.

(2) Rejet, 29 juin 1842 (Dalloz, n° 1986, 6°) ; Toulouse, 9 février 1832 (Dalloz, n° 1810).

généralement que la promesse d'égalité équivaut à une institution contractuelle au profit de l'enfant à qui elle a été faite, en ce sens que les père et mère assurent à cet enfant, par contrat, une part héréditaire dans la quotité disponible. La promesse d'égalité peut être faite de diverses manières. Si tous les enfants se marient, elle peut être répétée dans le contrat de mariage de chacun d'eux, de sorte que les père et mère assurent à chacun une portion égale dans tous les biens qu'ils posséderont à leur décès, eu égard au nombre des enfants qu'ils laisseront à cette époque (1). Parfois les parents font intervenir les enfants qui ne se marient pas dans le contrat de mariage de celui qui se marie, et promettent à tous une part égale dans leur succession. Il va sans dire qu'il n'y a pas de termes sacramentels pour faire une promesse que la loi ne prévoit même pas.

249. Le silence du code soulève une question de principe qui n'est pas sans difficulté. On demande si la promesse d'égalité est valable et si elle produit les mêmes effets qu'une institution contractuelle. Il y a des motifs de douter très-sérieux. On avoue que la promesse d'égalité est un pacte successoire ; cela est évident, puisque la clause porte sur l'égalité qui devra régner entre les enfants dans la succession future de leurs père et mère ; ceux-ci, en faisant cette promesse, s'interdisent la faculté que la nature et la loi leur accordent de disposer de la quotité disponible, de manière à rompre l'égalité entre leurs enfants. Or, la loi prohibe toute convention sur une succession non ouverte ; elle ne l'admet que par exception, dans le contrat de mariage, sous la forme d'une institution contractuelle. Par cela même que c'est une exception, elle est d'interprétation rigoureuse ; dès que l'on n'est plus dans les termes de l'exception, on rentre dans la règle qui défend sévèrement tout pacte successoire. La question se réduit donc à savoir si la promesse d'égalité est identique avec l'institution contractuelle telle que la loi l'autorise.

(1) Bordeaux, 20 janvier 1863 (Dalloz, 1863, 5, 126).